



LNv GROUPE :

Règlement intérieur destiné aux stagiaires en formation - 2022

- Le règlement intérieur s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle qui doivent se conformer sans restriction ni réserve. Il est adressé aux stagiaires avec le dossier de convocation.
- En cas de difficultés, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre formateur ou de notre service commercial.
- Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente sur le site internet de l'organisme de formation et est présenté sur le formulaire d'inscription à toute formation.

Article 1 : Objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de rappeler à chacun ses droits et ses devoirs afin d'organiser la vie durant le stage de formation dans l'intérêt de tous.

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque formation.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité sanitaire spécifiques au contexte COVID-19

Dans le contexte de lutte contre le Coronavirus, des mesures de prévention sont mises en place par LNV GROUPE. Chaque stagiaire s'engage à :

- ▶ Ne pas se présenter au sein des locaux s'ils présentent des symptômes pouvant être assimilés à une infection par le Coronavirus,
- ▶ S'engage à prendre connaissance du protocole de sécurité sanitaire mis en place par LNV GROUPE joint au présent règlement intérieur, à adhérer à l'ensemble des dispositions et à les respecter,



- ▶ S'engage à informer LNV GROUPE en cas de symptômes auprès de son interlocuteur LNV GROUPE.

Article 3 : Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Article 4 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 6 : Boissons alcoolisées et substances illicites

En application de l'article R. 4228-21 du Code du Travail, il est interdit de pénétrer ou demeurer dans les établissements et services en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue. La Direction se réserve le droit de procéder à un contrôle d'alcoolémie dans l'enceinte de l'établissement, dès lors que l'état d'un salarié présente un danger pour sa santé et celle des autres.

Il est également interdit d'introduire, de vendre ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation. Il est interdit d'introduire, de vendre ou de consommer des substances illicites dans l'enceinte de l'établissement.

La consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement ne peut intervenir que dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la Direction.

Article 7 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est donc interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Article 8 : Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires par mail.

Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application de sanctions. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur ou la personne responsable de leur projet.

Article 9 : Objets et produits interdits

Sauf besoin du service ou autorisation spéciale, il est interdit d'introduire au sein des établissements des animaux (sauf des chiens-guides pour aveugles et malvoyants), des médicaments (sauf accord du médecin), des boissons alcoolisées, des armes, des explosifs, des produits incendiaires, toxiques, dangereux ou prohibés par la loi. Les objets et produits dangereux ou prohibés par la loi devront être déposés à la Direction qui se chargera de les remettre aux autorités de police, contre récépissé.

Article 10 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 12 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 13 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance :

- ▶ Avertissement ; écrit par le responsable de l'organisme de formation
- ▶ Exclusion définitive de la formation



Protocole de sécurité sanitaire COVID-19 pour l'accueil en formation des stagiaires

Article 1 : Préambule

Le présent protocole a pour objectif de définir les mesures de prévention mises en place pour l'accueil des stagiaires lors de sessions dans les locaux de LNV GROUPE ou salles extérieures.

Il est réalisé sur la base des mesures de prévention définies par les ministères du travail et de la santé.

Article 2 : Avant la formation

Chaque stagiaire et formateur s'engage à :

- ▶ Ne pas se présenter au sein des locaux s'ils présentent des symptômes pouvant être assimilés à une infection par le Coronavirus,
- ▶ S'engage à adhérer à l'ensemble des présentes dispositions et à les respecter,
- ▶ S'engage à informer LNV GROUPE en cas de symptômes auprès de son interlocuteur.

Le règlement intérieur est consultable sur le site internet de LNV GROUPE. Le stagiaire doit au préalable avoir pris connaissance du présent protocole et retourne l'engagement signé à LNV GROUPE (dernière page du document).

Article 3 : Consignes générales de base applicables durant toute la formation

Les gestes « barrière », la distance physique et l'obligation du port du masque dans les lieux clos partagés communiqués par les autorités sont applicables.

De ce fait, le port du masque est obligatoire pour chaque stagiaire et le formateur, tout au long de la formation. Chaque stagiaire doit venir avec son propre masque.



Article 4 : Accueil des stagiaires

Les stagiaires et le formateur doivent respecter les consignes indiquées sur le lieu de formation :

- ▶ Porter un masque.
- ▶ Se désinfecter ou se laver les mains. Du gel hydroalcoolique est à disposition à l'entrée des locaux de LNV GROUPE et dans la salle de formation.
- ▶ Veiller à respecter un espace d'un mètre entre chaque personne.

Les consignes seront rappelées en début de session par le formateur.

Article 5 : Circulation au sein des locaux

Chaque stagiaire doit se déplacer qu'au sein des espaces dédiés aux formations (espace d'accueil et de pause, salle de formation, toilettes). Le stagiaire doit se déplacer en respectant les consignes de sécurité, en portant un masque, en se désinfectant les mains et veiller à respecter un espace d'un mètre entre chaque personne.

Article 6 : Salle de formation

L'occupation de la salle doit respecter la capacité maximale indiquée pour le respect de la distanciation sociale entre les personnes présentes, stagiaires et formateur.

Les tables et dossiers de chaises sont désinfectés par le formateur avant et après la session (lingettes ou produit et papier absorbant mis à disposition par l'agence).

Seul le formateur est autorisé à utiliser le matériel nécessaire pour la formation : paperboard, feutres, vidéo projecteur, télécommandes, ...

Il est demandé aux stagiaires de venir avec leur matériel personnel (ordinateur, stylo, cahier de prise de note, ...). Si des ordinateurs doivent néanmoins être mis à disposition, ils sont désinfectés par le formateur avant et après la session.

Du gel hydroalcoolique est à disposition dans la salle pour la désinfection régulière des mains. Dans la mesure du possible, la salle est aérée pendant la formation et/ou lors des pauses.

Article 7 : Matériel pédagogique et documents

Le matériel pédagogique éventuellement utilisé doit être manipulé uniquement par le formateur, qui le désinfectera avant et après la session (lingettes ou produit et papier absorbant mis à disposition par l'agence).

Les documents papier sont limités au maximum.

Néanmoins, si des documents sont nécessaires, ceux-ci sont déposés la veille dans la salle de formation. Le formateur les distribue aux stagiaires, après s'être désinfecté les mains et en respectant la distanciation physique.

La liste de présence est signée par chaque stagiaire après désinfection des mains et avec son propre stylo.

Article 8 : Pauses

Les pauses ont lieu dans les espaces dédiés autorisés. L'utilisation de la cafetière et autres est gérée par le formateur, se conformer aux règles en place.

Pendant les pauses, les consignes générales relatives aux gestes barrière et au port du masque s'appliquent.

Le formateur est garant du respect des consignes par le groupe durant ces pauses.

La pause déjeuner est réalisée en dehors des locaux.

Le retour dans les locaux après la pause déjeuner se fait selon les mêmes consignes que pour l'accueil du début de journée.



Article 9 : Fin de la formation

La désinfection des mains est recommandée avant de quitter le lieu de formation.

Toute personne présente à la formation (stagiaires et formateur) s'engage à informer LNV GROUPE en cas d'apparition de symptômes pouvant être liés à une infection par le COVID-19 dans les jours suivant la formation.

ANNEXE 1 - Cas des sessions en salle extérieure

Pour toutes formations hors locaux de LNV GROUPE, LNV GROUPE demande à son client la mise en place de mesures au moins équivalentes aux consignes du présent protocole.